



République Française
Département du Loiret

Commune de Villemandeur

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 29 Octobre 2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	17	27

Vote
À l'unanimité
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS-PREFECTURE DE
MONTARGIS
Le : 05/11/2024
Et
Publication du : 05/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie électronique aux conseillers municipaux le 22/10/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 22/10/2024

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, Mme DOUCET Denise, M. LINARD Alain, M. MICHELAT Jean-François, Mme BALOCHE Nicole, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, M. DEPOND Jean-Michel, Mme MEUNIER Sylvie, M. PRIOU Eric, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusés avec procuration : M. LEMAIRE Jean-Claude à M. TOURATIER Claude, Mme BELLOT Elisabeth à Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, Mme PASQUET Christine à Mme GANNAT Fanny, Mme CHARLET Audrey à Mme SALIS Alexandra, Mme CANGE Josiane à M. DUPORT Jean-François, Mme LECONTE Catherine à Mme DE MEDTS Michelle, M. MASSONNEAU Philippe à M. DEPOND Jean-Michel, M. PRIGENT André à M. PRIOU Eric, Mme DUCHESNE Adeline à Mme BALOCHE Nicole, M. LOMBARD Daniel à Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusés : M. MAHÉ Bernard, M. GUIRAUD Laurent

A été nommé secrétaire : M. TOURATIER Claude

2024-061 – REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP : CENTRALISATION ET MODIFICATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES

Selon l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP initialement mis en place pour les corps de la fonction publique de l'Etat, est transposable aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, au nom du principe de parité.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable)

La détermination des montants se raisonne par filières, cadres d'emplois et groupes de fonctions.

Le RIFSEEP a été mis en place à Villemandeur par délibérations successives de 2017 à 2023, pour les cadres d'emplois éligibles au fil de l'évolution des textes et dès lors que les corps équivalents au sein de la fonction publique d'Etat en bénéficiaient.

Pour certains cadres d'emplois dont les corps équivalents dans la fonction publique d'Etat ne bénéficiaient pas encore du RIFSEEP au moment des délibérations, il avait été déterminé des équivalences provisoires, afin de permettre à tout le personnel de Villemandeur de bénéficier de ce nouveau régime indemnitaire. Or, les textes ayant évolué, les corps d'Etat équivalents aux cadres d'emplois concernés sont aujourd'hui quasi tous éligibles au RIFSEEP.

En outre, les délibérations précitées ne prévoyaient pas la part « régie », indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 et qui consiste à indemniser des sujétions spéciales liées à la fonction de régisseur d'avances et de recettes. Cette indemnité « régie », n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 car entrant directement dans le calcul de l'assiette de l'IFSE. Ainsi, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il est essentiel de créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Enfin, par délibération isolée du 6 juillet 2021, le Conseil Municipal avait précisé que le maintien du régime indemnitaire des agents fonctionnaires et contractuels de droit public en cas d'absence pour maladie ordinaire valait pour tout type d'absence « maladie ordinaire », précision justifiée à l'époque par les absences liées au COVID. Cette notion n'apparaît donc pas dans les multiples délibérations RIFSEEP. De plus, lors de la mise en place de cette délibération, les textes ne prévoyaient pas le maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie, ni de congés de grave maladie. Or, un décret du 27 juin 2024 modifiant le décret du 26 août 2010, prévoit désormais la possibilité de maintenir partiellement le régime indemnitaire pendant ces périodes.

Pour les raisons précitées (multiplicité d'actes, équivalences provisoires, absence de vote pour l'IFSE-régie, maintien lors d'absence maladie), une délibération unique « RIFSEEP » est nécessaire :

- cet acte unique centralisera tous les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP à Villemandeur en basant les montants sur les corps équivalents définitifs, instaurera une IFSE-régie, et intégrera la mention de maintien pour tout type de maladie ordinaire, et de maintien partiel pour congés de longue et grave maladie.
- il permettra également une mise à jour de fond en parfaite adéquation avec les textes ministériels actuels : reclassement récent de certains cadres d'emplois, modification de certains arrêtés portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat notamment en ce qui concerne les montants plafonds réglementaires.
- il permettra également de reconsidérer le cas des agents contractuels de droit public : dans les délibérations antérieures, le choix avait été fait de n'attribuer le RIFSEEP à ces agents qu'au bout de 6 mois de présence dans la collectivité (sauf fonctions d'encadrement). Or, cette différence de traitement peut sembler inéquitable devant des missions strictement identiques à celles des fonctionnaires. Il apparaît donc judicieux de verser le RIFSEEP selon les mêmes conditions que les fonctionnaires, ce qui serait également un critère déterminant pour rendre plus attractive la collectivité.
- il sera également l'occasion d'augmenter les montants maximaux à Villemandeur pour le CIA, afin que ces derniers, tout en restant inférieurs aux montants réglementaires pour des raisons de

sincérité budgétaire et de réalisme, soient suffisamment importants pour être en phase avec le contexte économique actuel.

En conséquence, il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre une délibération unique RIFSEEP, selon les modalités définies ci-dessous :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations des 26 septembre 2017, 30 octobre 2018, 29 janvier 2019, 1^{er} décembre 2020, 4 janvier 2022 et 17 octobre 2023, instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles,

Vu la délibération du 6 juillet 2021 décidant du maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire de toute nature,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19 septembre 2024,

Vu l'avis de la commission des finances-ressources humaines du 17 octobre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La composition

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP est composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- Une part « régie » incluse au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.
- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel CIA lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE et le Complément indemnitaire annuel CIA sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique (contrats conclus lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes), quel que soit le type et la durée du contrat dès lors que les agents sont éligibles

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires

Les cadres d'emplois pour lesquels a été préalablement instauré le RIFSEEP sont à ce jour :

FILIERE ADMINISTRATIVE	CATEGORIE
ATTACHE TERRITORIAL	A
REDACTEUR TERRITORIAL	B
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C
FILIERE TECHNIQUE	
INGENIEUR TERRITORIAL	A
TECHNICIEN TERRITORIAL	B
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL	C
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C
FILIERE SOCIALE	
CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF	A
ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF	A
EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS	A
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	C
AGENT SOCIAL TERRITORIAL	C
FILIERE MEDICO-SOCIALE	
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL	B
FILIERE SPORTIVE	
CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	A
EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	B
FILIERE ANIMATION	
ANIMATEUR TERRITORIAL	B
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION	C

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP, car ils ne sont pas soumis au principe d'équivalence avec la fonction publique d'Etat : policiers municipaux de catégorie A, B et C.
Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Article 4 : Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5.

Article 5 : Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition au poste au regard de l'environnement professionnel

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés de la manière suivante :

1. FILIERE ADMINISTRATIVE

ATTACHE TERRITORIAL - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction Générale des services, Direction générale Adjointe, emplois non fonctionnels de direction, Direction d'un groupe de services avec niveau de responsabilités accru</i>
Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de services, responsable d'un service avec sujétions particulières, responsable d'un service comportant plus de 10 agents</i>
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable ou Ressources Humaines avec régie et autres sujétions particulières, adjoint d'un responsable de groupe de services</i>
Groupe 4	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>
REDACTEUR TERRITORIAL - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction d'une structure annexe, responsable d'un ou plusieurs services (sujétions particulières), fonctions administratives complexes</i>

Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes, responsable de service comportant peu de sujétions particulières</i>
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou de plusieurs services, chef d'équipe, gestionnaire polyvalent (compta, RH, matériel), assistant de direction, sujétions, qualifications, coordinateur et gestionnaire de structure, gestionnaire du CCAS avec accompagnement du public des services sociaux, gestionnaire du service CCAS avec accompagnement du public des services sociaux</i>
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, agent comptable et gestionnaire sans délégation</i>

2. FILIERE TECHNIQUE

INGENIEUR TERRITORIAL - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction générale d'un service technique avec niveau de responsabilités et d'expertise accru</i>
Groupe 2	<i>Études pour aménagement de projets d'aménagement urbain, de voirie etc</i>
Groupe 3	<i>Gestion des équipements publics, coordination des travaux et chantiers</i>
Groupe 4	<i>Expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>
TECHNICIEN TERRITORIAL - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction générale d'un service technique avec niveau de responsabilités accru</i>
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'un service</i>
Groupe 3	<i>Technicien/responsable d'équipe</i>
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, responsable de service, Directeur adjoint des services techniques, agent polyvalent ou d'entretien subissant de fortes contraintes, expertise</i>

Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent de service</i>
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, responsable de service, Directeur adjoint des services techniques, agent polyvalent ou d'entretien subissant de fortes contraintes, expertise</i>
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent de service</i>

3. FILIERE SOCIALE

CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction d'un groupe de services avec niveau de responsabilités accru, Direction d'une structure comportant plus de 10 agents, Conseiller socio-éducatif supérieur, Direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées</i>
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'un groupe de services, responsable d'un service avec sujétions particulières, Direction d'une structure comportant moins de 10 agents, Responsable du relais petite enfance, chargé de mission, responsable d'un groupe d'éducateurs spécialisés, médiateur social, conseiller technique</i>
ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Responsable du relais petite enfance, directrice de structure encadrante, médiateur socio-éducatif, médiateur auprès des écoles, encadrante de structure sociale, responsable d'un service d'assistants sociaux et éducatifs, responsable d'un service social comportant plus de 5 agents</i>
Groupe 2	<i>Assistant socio-éducatif sans responsabilité hiérarchique ou d'une structure, chargé de mission, éducation spécialisée, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale</i>
EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans comportant plus de 5 agents</i>

Groupe 2	<i>Direction adjointe d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans comportant plus de 5 agents</i>
Groupe 3	<i>Éducateur de Jeunes Enfants</i>
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>ATSEM référente, ATSEM avec des missions spécifiques de type ULIS</i>
Groupe 2	<i>ATSEM</i>
AGENT SOCIAL TERRITORIAL - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Accueil, accompagnement et renseignement du public des services sociaux. Gestionnaire en charge du CCAS de la commune</i>
Groupe 2	<i>Aide-ménagère, auxiliaire de vie, travailleur familial, agent social sans responsabilité hiérarchique</i>

4. FILIERE MEDICO-SOCIALE

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Responsable d'équipe</i>
Groupe 2	<i>Auxiliaire de puériculture</i>

5. FILIERE SPORTIVE

CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - catégorie A	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Responsable d'un service, avec sujétions particulières, pilotage, coordination, chargé de mission, animation d'équipe</i>
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>
EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services (sujétions particulières)</i>

Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, chef de bassin, responsable de service comportant peu de sujétions particulières</i>
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>

6. FILIERE ANIMATION

ANIMATEUR TERRITORIAL - catégorie B	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Direction d'une structure annexe, responsable d'un ou plusieurs services (sujétions particulières)</i>
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>
Groupe 3	<i>Autres fonctions avec sujétions moins importantes</i>
ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION - catégorie C	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, directeur d'une structure d'accueil de loisirs, assistant de direction, fonctions de mise en œuvre d'activités nécessitant une compétence reconnue</i>
Groupe 2	<i>Mise en œuvre des activités d'animation, horaires atypiques</i>

Article 6 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants individuels tiennent compte également des plafonds applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

La part variable (CIA) ne peut excéder (préconisations pour la fonction publique d'Etat) :

- 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie A
- 12 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie B
- 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie C

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

1. FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOI : ATTACHE TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 03/06/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	Montant Maxi avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale des services, Direction générale Adjointe, emplois non fonctionnels de direction, Direction d'un groupe de services avec niveau de responsabilités accru	36 210 €	36 210 €	22 310 €	22 310 €	1 900 €	6 390 €
Groupe 2	Direction d'un groupe de services, responsable d'un service avec sujétions particulières, responsable d'un service comportant plus de 10 agents	32 130 €	32 130 €	17 205 €	17 205 €	1 700 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable ou Ressources Humaines avec régie et autres sujétions particulières, adjoint d'un responsable de groupe de services	25 500 €	25 500 €	14 320 €	14 320 €	1 350 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	20 400 €	11 160 €	11 160 €	1 100 €	3 600 €

CADRE D'EMPLOI : REDACTEUR TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : SECRETAIRE ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 19/03/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure annexe, responsable de un ou plusieurs services (sujétions particulières), fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €	8 030 €	8 030 €	700 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes, responsable de service comportant peu de sujétions particulières	16 015 €	16 015 €	7 220 €	7 220 €	650 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €	14 650 €	6 670 €	6 670 €	600 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 20/05/2014 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services, chef d'équipe, gestionnaire polyvalent (compta, RH, matériel), assistant de direction, sujétions, qualifications, coordinateur et gestionnaire de structure, gestionnaire du CCAS avec accompagnement du public des services sociaux, gestionnaire du service CCAS avec accompagnement du public des services sociaux	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, agent comptable et gestionnaire sans délégation	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

2. FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOI : INGENIEUR TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : INGENIEUR DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 05/11/2021					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'un service technique avec niveau de responsabilités et d'expertise accru	46 920 €	46 920 €	32 850 €	32 850 €	2 500 €	8 280 €
Groupe 2	Etudes pour aménagement de projets d'aménagement urbain, de voirie etc	40 290 €	40 290 €	28 200 €	28 200 €	2 100 €	7 110 €
Groupe 3	Gestion des équipements publics, coordination des travaux et chantiers	36 000 €	36 000 €	25 190 €	25 190 €	1 900 €	6 350 €
Groupe 4	Expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission	31 450 €	31 450 €	22 015 €	22 015 €	1 600 €	5 550 €

CADRE D'EMPLOI : TECHNICIEN TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : TECHNICIEN SUPERIEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE)		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 05/11/2021					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale d'un service technique avec niveau de responsabilités accru	19 660 €	19 660 €	13 760 €	13 760 €	800 €	2 680 €
Groupe 2	Direction adjointe d'un service	18 580 €	18 580 €	13 005 €	13 005 €	750 €	2 535 €
Groupe 3	Technicien/responsable d'équipe	17 500 €	17 500 €	12 250 €	12 250 €	700 €	2 385 €

CADRE D'EMPLOI : AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 28/04/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, responsable de service, Directeur adjoint des services techniques, agent polyvalent ou d'entretien subissant de fortes contraintes, expertise</i>	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent de service</i>	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 28/04/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, responsable de service, Directeur adjoint des services techniques, agent polyvalent ou d'entretien subissant de fortes contraintes, expertise</i>	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent de service</i>	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

3. FILIERE SOCIALE

CADRE D'EMPLOI : CONSEILLER TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF (corps équivalent fonction publique d'Etat : CONSEILLER TECHNIQUE DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 23/12/2019			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'un groupe de services avec niveau de responsabilités accru, Direction d'une structure comportant plus de 10 agents, Conseiller socio-éducatif supérieur, Direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées	25 500 €	25 500 €	1 350 €	4 500 €
Groupe 2	Direction adjointe d'un groupe de services, responsable d'un service avec sujétions particulières, Direction d'une structure comportant moins de 10 agents, Responsable du relais petite enfance, chargé de mission, responsable d'un groupe d'éducateurs spécialisés, médiateur social, conseiller technique	20 400 €	20 400 €	1 100 €	3 600 €

CADRE D'EMPLOI : ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF (corps équivalent fonction publique d'Etat : ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 23/12/2019			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable du relais petite enfance, directrice de structure encadrante, médiateur socio-éducatif, médiateur auprès des écoles, encadrante de structure sociale, responsable d'un service d'assistants sociaux et éducatifs, responsable d'un service social comportant plus de 5 agents	19 480 €	19 480 €	1 050 €	3 440 €
Groupe 2	Assistant socio-éducatif sans responsabilité hiérarchique ou d'une structure, chargé de mission, éducation spécialisée, assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale	15 300 €	15 300 €	800 €	2 700 €

CADRE D'EMPLOI : EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS (corps équivalent fonction publique d'Etat : EDUCATEUR SPECIALISE DES INSTITUTS NATIONAUX DE JEUNES SOURDS ET DE L'INSTITUT NATIONAL DES JEUNES AVEUGLES-corps ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP donc corps équivalent provisoire : EDUCATEUR DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 17/12/2018					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES		MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	
Groupe 1	Direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans comportant plus de 5 agents.	14 000 €	14 000 €		550 €	1 680 €	
Groupe 2	Direction adjointe d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans comportant plus de 5 agents.	13 500 €	13 500 €		500 €	1 620 €	
Groupe 3	Educateur de Jeunes Enfants	13 000 €	13 000 €		450 €	1 560 €	

CADRE D'EMPLOI : AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 20/05/2014 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM référente, ATSEM avec des missions spécifiques de type ULIS	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOI : AGENT SOCIAL TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés)	MONTANTS ANNUELS IFSE	MONTANTS ANNUELS CIA
		15 23

4. FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOI : AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : AIDE-SOIGNANT CIVIL DU MINISTERE DE LA DEFENSE-corps ne bénéficiant pas encore du RIFSEEP donc corps équivalent provisoire : INFIRMIERE ET INFIRMIER DES SERVICES MEDICAUX DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
		arrêté du 31/05/2016					
catégorie B							
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'équipe	9 000 €	9 000 €	5 150 €	5 150 €	400 €	1 230 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	8 010 €	8 010 €	4 860 €	4 860 €	300 €	1 090 €

5. FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOI : CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (corps équivalent fonction publique d'Etat : CONSEILLER D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE)		MONTANTS ANNUELS IFSE		MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie A		arrêté du 05/10/2023			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service, avec sujétions particulières, pilotage, coordination, chargé de mission, animation d'équipe.	28 800 €	28 800 €	1 500 €	5 082 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	23 000 €	23 000 €	1 200 €	4 058 €

CADRE D'EMPLOI : EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (corps équivalent fonction publique d'Etat : SECRETAIRE ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 19/03/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services (sujétions particulières),	17 480 €	17 480 €	8 030 €	8 030 €	700 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, chef de bassin, responsable de service comportant peu de sujétions particulières.	16 015 €	16 015 €	7 220 €	7 220 €	650 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,...	14 650 €	14 650 €	6 670 €	6 670 €	600 €	1 995 €

6. FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOI : ANIMATEUR TERRITORIAL (corps équivalent fonction publique d'Etat : SECRETAIRE ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie B		arrêté du 19/03/2015 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure annexe, responsable d'un ou plusieurs services (sujétions particulières)	17 480 €	17 480 €	8 030 €	8 030 €	700 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	16 015 €	7 220 €	7 220 €	650 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions avec sujétions moins importantes	14 650 €	14 650 €	6 670 €	6 670 €	600 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION (corps équivalent fonction publique d'Etat : ADJOINT ADMINISTRATIF DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (services déconcentrés))		MONTANTS ANNUELS IFSE				MONTANTS ANNUELS CIA	
catégorie C		arrêté du 20/05/2014 modifié					
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT Maxi sans logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI avec logement de fonction	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXIMAL individuel annuel	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe, directeur d'une structure d'accueil de loisirs, assistant de direction, fonctions de mise en œuvre d'activités nécessitant une compétence reconnue	11 340 €	11 340 €	7 090 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	Mise en œuvre des activités d'animation, horaires atypiques	10 800 €	10 800 €	6 750 €	6 750 €	350 €	1 200 €

Pour la part fixe IFSE, la collectivité votant les plafonds maximum fixés par les textes réglementaires, par conséquent, les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : Les montants de l'IFSE-régie

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l'indemnité de responsabilité tel qu'il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Article 8 : Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération.

Le montant individuel de la part « fonctions » de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
 - Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'années, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.),
 - La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.)
 - Les formations suivies (intégration, professionnalisation, etc), le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.)
 - La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
 - La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un événement exceptionnel
 - La conduite et la réussite de projets
 - La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc.

- Du groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

La part « régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE est versée en complément de la part « fonctions » de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent exerçant la fonction de régisseur.

Le complément indemnitaire annuel CIA :

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA est déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent qu'elle estime méritant un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 6 de la présente délibération.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 9 : Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE :

- La part « fonctions » de l'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.
L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

La part « fonctions » de l'IFSE cesse d'être versée en cas de sanction disciplinaire ou de grève ; la retenue, égale à 1/30^e du montant mensuel, est proportionnelle au temps de travail des agents.

- La part « régie » de l'IFSE est versée annuellement, au mois d'avril. Elle est versée sur le fondement de l'arrêté de nomination du régisseur. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur.
L'attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Elle est supprimée à la date d'effet figurant sur l'arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Le complément indemnitaire annuel CIA :

Le complément indemnitaire annuel fait l'objet d'un versement en une seule fois, au mois d'avril et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 9 : Le maintien à titre personnel

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu à l'article 10.

Le régime indemnitaire antérieur est maintenu lorsque l'agent subit un repositionnement professionnel qui s'impose à lui (reclassement suite à déclaration d'inaptitude physique ou réorganisation de service), lorsque le régime indemnitaire du métier sur lequel l'agent est repositionné ou reclassé est inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Article 10 : Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessus est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 11 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, et ce quelle que soit la nature de l'absence, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE (dont « part régie ») est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de l'IFSE (dont « part régie ») et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés de longue maladie et de grave maladie : le montant de l'IFSE (dont « part régie ») est maintenu dans les proportions suivantes : 33 % la 1^{ère} année et 60% les 2^e et 3^e années
- En cas de congés de longue durée, le régime indemnitaire demeure suspendu selon les règles suivantes : une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE (dont « part régie ») est opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ces 3 types, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE est opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 12 : La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP, dont la part régie, est cumulable avec :

- Les primes régies par l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^e mois)
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie
- L'indemnité de licenciement
- L'indemnité de précarité

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Article 14 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024 et abrogeront les dispositions des délibérations RIFSEEP antérieures à compter de la même date.

Les arrêtés individuels d'IFSE en cours ne seront refaits que pour les agents concernés par une régie, afin de faire ressortir sans équivoque le montant propre à cette indemnité.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 05/11/2024


Le Maire,

Denise SERRANO

Le Secrétaire de Séance,

Claude TOURATIER

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 05/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet: <www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le



ID : 045-214503385-20241105-2024_061-DE